

**AVENANT N° 2 DU 24 AVRIL 2009
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 11 JANVIER 2008
SUR LA MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL**

Article unique

Les parties signataires du présent avenant conviennent que l'exigibilité de l'obligation résultant des dispositions de l'article 14 de l'accord interprofessionnel du 11 janvier 2008 sur la modernisation du marché du travail, relatives au bénéfice des garanties des couvertures complémentaires santé et prévoyance pendant une période de chômage, est reportée au 1^{er} juillet 2009.

Le présent article est applicable à compter de la date de signature du présent avenant.